

GE_GERICHTE ACPR/357/2022 vom 17. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_357_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/357/2022 du 17 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/357/2022 del 17 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). On peut douter de l'existence d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP), dès lors que le recourant, qui se plaint d'avoir été victime d'une escroquerie, n'a, en réalité, été induit à aucun acte de disposition (cf. infra consid. 2.3). Néanmoins, au vu de l'issue du recours, cette question peut souffrir de rester indécise. Partant, sous cette réserve, le recours sera déclaré recevable.

- 4/7 - P/4106/2022

E. 1.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites devant la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a. CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 5 et 8 ad art. 310).

E. 2.2

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Cette infraction nécessite pour être réalisée l'accomplissement d'un acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires du lésé (ATF 126 IV 117 consid. 3a p. 118). L'acte de disposition est tout acte ou omission qui entraîne directement un préjudice patrimonial ; il n'y a pas d'acte

de disposition s'il faut encore, pour que le préjudice survienne, un acte subséquent effectué de son propre chef par l'auteur (ATF 128 IV 257 consid. 2e/aa p. 257).

E. 2.3

En l'espèce, on cherche en vain l'acte de disposition accompli par le recourant conséquemment aux agissements dénoncés. Il apparaît plutôt que les réparations effectuées en premier lieu sur son véhicule, sans égard à leur qualité, ont été facturées à une assurance, qui a intégralement pris en charge leurs coûts. Le recourant l'admet d'ailleurs dans sa lettre du 9 décembre 2021. Le "temps et l'énergie", n'ayant pas de valeur financière, ne sauraient être assimilés à un acte de disposition entraînant un préjudice patrimonial. Il en va de même de l'immobilisation du véhicule, le recourant ne chiffrant d'ailleurs pas un dommage sur

- 5/7 - P/4106/2022 aucun de ces chefs. Tous ceux-ci sont d'ailleurs des conséquences indirectes du sinistre, tout comme les frais liés aux secondes réparations, qui découlent de la volonté propre du recourant. Un élément constitutif, certes non examiné par le Ministère public, de l'infraction d'escroquerie n'était ainsi pas réuni.

E. 3

Exempte de critique dans son résultat, la décision entreprise sera donc confirmée, par substitution de motif. Le recours s'avérant mal fondé, il pouvait être traité d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/4106/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.